



---

PARIS 8 FEB 2024

# **XIII. Amendements aux Statuts de l'UEFA**

Projet propose par le Comité exécutif de l'UEFA (après consultation de la Commission juridique)

## **Amendements proposés aux *Statuts de l'UEFA* pour approbation par le Congrès ordinaire de l'UEFA le 8 février 2024**

Article 3 <sup>bis</sup> , alinéa 2 [nouveau] :	Relations avec les parties prenantes du football européen ; Convention de l'UEFA sur l'avenir du football européen et plateformes d'engagement
Article 7, lettre d) :	Droits des membres : Droits
Article 7, alinéa 2 [nouveau] :	Droits des membres : Exception
Article 8, alinéa 3 :	Exclusion [d'un membre]
Article 13, alinéa 2, lettres a)-d), g), i) et n) :	Congrès ordinaire : Pouvoirs
Article 17, alinéa 2 :	Procès-verbal : Approbation
Article 18, alinéas 4 et 5 :	Droit de vote Majorité simple et qualifiée ; Suspension, membres provisoires
Article 19, alinéas 3 et 4 :	Élection du président et des membres du Comité exécutif, Élection des membres européens du Conseil de la FIFA
Article 21, alinéa 1, lettre b), et alinéas 2 à 3 :	Comité exécutif : Composition ; Éligibilité ; Double représentation ; Conditions
Article 22, alinéas 1, 2 et 3 :	Comité exécutif : Durée, réélection ; Limite d'âge ; Vacance
Article 24, alinéa 1, lettre d) :	Attributions du Comité exécutif : Attributions inaliénables
Article 27, alinéa 1 :	Procédure de vote et procédure électorale : Majorité simple
Article 28, alinéa 3 :	Membres de commission : Destitution des fonctions
Article 32, alinéas 1 et 2 :	Organes de juridiction : Élection, durée du mandat
Article 34 <sup>quater</sup> , alinéas 1 et 2 :	Membres européens du Conseil de la FIFA : Composition ; Double représentation
Article 35 :	Conseil stratégique du football professionnel
Article 35 <sup>bis</sup> , alinéa 2 :	Commission en charge de la gouvernance et de la conformité
Article 35 <sup>ter</sup> :	Commissions
Article 36 :	Composition [des commissions] : Durée du mandat ; Limite d'âge ; Nombre
Article 46, alinéa 1 :	Société de révision : Indépendance
Article 48, alinéa 2 :	Transmissions audiovisuelles et radiophoniques : Dispositions d'exécution
Article 49, alinéas 1 et 2, lettres b) et c), alinéas 3 et 4 [nouveau] :	Compétitions : Compétence ; Équipes de clubs, Autres compétitions, suppressions ; Autorisation
Article 50, alinéas 1 à 2 :	Règlements des compétitions : Conditions de participation, Système de licence aux clubs ; Inscription

Article 51 :	Relations interdites
Article 51 <sup>bis</sup> , alinéa 1, alinéas 3 et 4 :	Principe de promotion et relégation : Principe ; Mesures interdites ; Compétence
Article 62, alinéa 6 :	TAS en tant que tribunal arbitral d'appel : Pouvoir d'examen
Article 63, alinéas 2 et 3 [nouveau] :	Dispositions communes : Procédure
Article 69, alinéas 2 à 9 :	Dispositions exceptionnelles et transitoires
Article 70 :	Entrée en vigueur

*N. B. : Les amendements proposés sont indiqués en caractères gras et italiques.*

**INFORMATION** : Les amendements proposés peuvent être résumés comme suit :

1) Intégration dans les *Statuts de l'UEFA* d'une nouvelle disposition relative à la Convention de l'UEFA sur l'avenir du football européen et aux plateformes bilatérales d'engagement des parties prenantes → *Article 3<sup>bis</sup>, alinéa 2*

2) Clarification que les membres des organes de juridiction et des commissions sont désignés (et non élus) par le Comité exécutif de l'UEFA → *Articles 7, alinéa 1, lettre d), 32, alinéa 2, et 36, alinéa 1*

3) Intégration dans les *Statuts de l'UEFA* d'une nouvelle disposition selon laquelle toute association membre placée sous la direction d'un comité de normalisation par la FIFA ne pourra pas continuer à exercer ses droits de vote lors du Congrès de l'UEFA, ni faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès de l'UEFA, ni proposer des candidats pour les élections du président de l'UEFA, des membres du Comité exécutif et des membres européens du Conseil de la FIFA → *Articles 7, alinéa 2, et 18, alinéa 5*

4) Clarification du processus d'exclusion d'une association membre de l'UEFA → *Article 8, alinéa 3*

5) Clarification concernant les pouvoirs du Congrès → *Articles 13, alinéa 2, lettres a)-d), g) et n)*

6) Clarification selon laquelle les scrutateurs, les délégués qui vérifient le procès-verbal et la société de révision sont désignés (et non élus) par le Congrès → *Articles 13, alinéa 2, lettres a) et i), 17, alinéa 2, et 46, alinéa 1*

7) Clarification de la règle relative à la majorité applicable aux décisions du Congrès → *Article 18, alinéa 4*

8) Clarification du fait qu'il peut y avoir plus d'un membre féminin au Comité exécutif de l'UEFA → *Articles 21, alinéas 2 et 2bis, et 34<sup>quater</sup>, alinéa 2*

9) Représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au Comité exécutif de l'UEFA grâce au passage d'un à deux sièges réservés à un membre féminin et à l'élection d'une femme lors de chaque période bisannuelle d'élection au Comité exécutif de l'UEFA → *Articles 19, alinéa 3, 21, alinéa 1, lettre b), et 22, alinéa 1*

10) Clarification du fait que l'élection des membres du Comité exécutif de l'UEFA et des membres européens du Conseil de la FIFA se déroule durant l'année civile qui précède ou suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue et que la désignation des membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité se déroule durant l'année civile qui précède la phase finale du Championnat

d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue → *Articles 19, alinéas 3 et 4, 35<sup>bis</sup>, alinéa 2, et 36, alinéa 1*

11) Clarification du fait que l'élection du membre européen féminin du Conseil de la FIFA se déroule durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue → *Article 19, alinéa 4*

12) Clarification concernant les modalités d'application de la condition relative à une fonction active pour qu'un candidat puisse être élu au Comité exécutif de l'UEFA ou au Conseil de la FIFA → *Articles 21, alinéa 3, et 34<sup>quater</sup>, alinéa 1*

13) Droit pour une association membre de l'UEFA de demander à l'UEFA le retrait d'un membre féminin du Comité exécutif ou du Conseil de la FIFA qu'elle a proposé si, durant son mandat, ce membre ne peut plus être considéré comme représentant l'association → *Articles 21, alinéa 3, et 34<sup>quater</sup>, alinéa 1*

14) Suppression de la limite d'âge → *Articles 22, alinéa 2, et 36, alinéa 2*

15) Clarification des attributions inaliénables du Comité exécutif de l'UEFA et du calcul de la majorité simple lors de la prise d'une décision dans le cadre de ces attributions et d'autres pouvoirs → *Articles 24, alinéa 1, lettre d), 27, alinéa 1, et 28, alinéas 1 et 3*

16) Clarification de l'indépendance requise des membres des organes de juridiction → *Article 32, alinéa 1*

17) Retrait du Conseil stratégique du football professionnel de la liste des organes de l'UEFA et nouvelle numérotation des articles suivants en conséquence → *Articles 35, 35<sup>bis</sup> et 35<sup>ter</sup>*

18) Suppression de la liste des commissions permanentes des *Statuts de l'UEFA* afin de donner davantage de flexibilité au Comité exécutif dans la détermination de ces commissions → *Article 35<sup>ter</sup>*

19) Flexibilité supplémentaire offerte au Comité exécutif pour édicter une réglementation spécifique régissant la mise en œuvre des droits TV → *Article 48, alinéa 2*

20) Clarification du fait que l'UEFA a compétence pour organiser ou autoriser des compétitions internationales sur son territoire et la participation des associations membres ou des ligues et clubs qui leur sont affiliés hors du territoire de l'UEFA → *Article 49, alinéa 1*

21) Nouveau nom de l'UEFA Europa Conference League, à savoir UEFA Conference League, à la suite de la décision prise par le Comité exécutif de l'UEFA le 28 juin 2023 → *Article 49, alinéa 2, lettre b)*

22) Précision que l'UEFA a compétence pour créer ou supprimer ses propres compétitions → *Article 49, alinéa 2, lettre c*

23) Clarification du processus d'approbation des matches, compétitions et tournois internationaux qui ne sont pas organisés par l'UEFA → *Article 49, alinéas 3 et 4*

24) Rappel dans les *Statuts de l'UEFA* du principe clé du modèle sportif européen, selon lequel les associations membres et les clubs ont le droit de participer aux compétitions de l'UEFA en fonction de leur mérite sportif → *Article 50, alinéa 1, et 51<sup>bis</sup>, alinéa 1*

25) Nouveau nom pour la procédure d'octroi de licence aux clubs (à savoir procédure pour l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) tel qu'approuvé par le Comité exécutif de l'UEFA le 7 avril 2022 ; clarifications concernant les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'UEFA et une fois qu'ils ont été admis à celles-ci, les procédures d'octroi de licence aux clubs et de surveillance des clubs ainsi que les exigences minimales à remplir par les bailleurs de licence et leurs instances décisionnaires → *Article 50, alinéa 1bis*

26) Clarification concernant les conditions d'admission aux compétitions de l'UEFA → *Article 50, alinéa 2*

27) Clarification concernant l'approbation de regroupements et/ou d'alliances → *Article 51, alinéa 1*

28) Définition de l'obligation pour une association membre de prendre les mesures nécessaires contre les clubs pour protéger l'intégrité d'une compétition interclubs ainsi que l'histoire et l'héritage du club, et pour empêcher le contournement des principes du mérite sportif ou de la procédure d'octroi de licence → *Article 51<sup>bis</sup>, alinéa 3*

29) Clarification concernant la capacité de l'UEFA de protéger le principe de promotion et relégation → *Article 51<sup>bis</sup>, alinéa 4*

30) Clarification du pouvoir d'examen du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en tant que tribunal arbitral d'appel → *Article 62, alinéa 6*

31) Clarification concernant le droit applicable au fond devant le TAS et le droit de faire appel d'une sentence du TAS, y compris le droit de contester l'exécution ou la reconnaissance de la sentence, ou de saisir une autorité de la concurrence compétente → *Article 63, alinéas 2 et 3*

32) Suppression des dispositions transitoires qui n'avaient plus de raison d'être et clarification d'autres dispositions transitoires → *Article 69, alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9*

33) les termes « *Chairman* » et « *Chairmen* » doivent être remplacés respectivement par « *Chair* » et « *Chair* » (en anglais uniquement) dans l'ensemble des *Statuts de l'UEFA* et du *Règlement général du Congrès de l'UEFA*

34) remplacer « *Turkey* » par « *Türkiye* » (en anglais uniquement), République Tchèque par Tchéquie, « *Moldawien* » par « *Moldau* » (en allemand uniquement) → à la dernière page des *Statuts de l'UEFA*

35) Clarification du processus d'annonce du résultat des élections afin de refléter la pratique actuelle → *Article 9, alinéas 2 et 7 du Règlement général du Congrès de l'UEFA.*

36) Clarification du fait que les membres du Comité exécutif de l'UEFA ou du Conseil de la FIFA ne peuvent plus être désignés comme délégués par leur association au Congrès de l'UEFA → *Article 12 du Règlement général du Congrès de l'UEFA*

**Article 3<sup>bis</sup>, alinéa 2 [nouveau]**

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>
<p>Relation avec les parties prenantes du football européen</p>	<p>L'UEFA, en sa qualité d'instance dirigeante du football au niveau européen, peut reconnaître et inclure dans le processus de consultation des affaires du football européen des groupes représentant les intérêts de ceux qui en sont les parties prenantes (ligues, clubs, joueurs, supporters), à condition que ces groupes soient :</p> <p>a) organisés dans le respect des statuts et règlements de l'UEFA et des valeurs qui les sous-tendent ;</p> <p>b) constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente.</p>	<p>Relation avec les parties prenantes du football européen</p> <p><sup>1</sup> L'UEFA, en sa qualité d'instance dirigeante du football au niveau européen, peut reconnaître et inclure dans le processus de consultation des affaires du football européen des groupes représentant les intérêts de ceux qui en sont les parties prenantes (ligues, clubs, joueurs, supporters), à condition que ces groupes soient :</p> <p>a) organisés dans le respect des statuts et règlements de l'UEFA et des valeurs qui les sous-tendent ;</p> <p>b) constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente.</p> <p><b><sup>2</sup> La Convention de l'UEFA sur l'avenir du football européen réunit des représentants des différentes parties prenantes du football européen. Sa mission consiste à fournir à l'UEFA des recommandations sur les thèmes essentiels liés au football. Elle est convoquée par l'Administration. L'UEFA peut aussi établir des plateformes bilatérales d'engagement avec ses parties prenantes. Le détail de la composition, des tâches et du travail de la Convention et des plateformes d'engagement est défini dans le cahier des charges établi par le Comité exécutif.</b></p>



### **Motifs**

Compte tenu de la vitesse d'évolution du football européen et du nombre et de la composition des différents groupes de parties prenantes, la Convention de l'UEFA sur l'avenir du football européen constituera une plateforme nécessaire pour que l'UEFA puisse entretenir le dialogue avec les parties prenantes et trouver des réponses rapides aux problèmes variés qui surgissent dans le football européen. Ce sera le seul forum au sein de la structure de l'UEFA à inclure des représentants des ligues, des clubs, des joueurs et des supporters ainsi que d'autres représentants pertinents pour le football européen, comme des joueurs, des entraîneurs et des agents individuels, afin que les besoins de ces parties prenantes soient pris en compte de manière appropriée, conformément au but de l'UEFA qui est énoncé à l'article 2, alinéa 1, lettre k), des *Statuts de l'UEFA*. Des plateformes d'engagement similaires peuvent être établies pour le traitement bilatéral de questions spécifiques avec les parties prenantes concernées.

**Article 7, alinéa 1, lettre d), et alinéa 2 [nouveau]**

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>	
Droits	<p>Toute association membre a les droits suivants :</p> <p>a) participer au Congrès et y exercer son droit de vote ;</p> <p>b) faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès ;</p> <p>c) proposer des candidats pour l'élection du président de l'UEFA et proposer des candidats de sa propre association pour l'élection des membres du Comité exécutif de l'UEFA ainsi que des membres européens du Conseil de la FIFA, dans la mesure prévue par les présents Statuts ainsi que par les règlements en découlant ;</p> <p>d) proposer des candidats pour l'élection des présidents et des membres des organes de juridiction et des commissions ;</p> <p>e) prendre part aux compétitions de l'UEFA avec ses équipes représentatives et inscrire ses clubs à ces compétitions ;</p> <p>f) exercer tous les autres droits qui lui sont accordés par les présents statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA.</p>	Droits	<p><sup>1</sup> Toute association membre a les droits suivants :</p> <p>a) participer au Congrès et y exercer son droit de vote ;</p> <p>b) faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès ;</p> <p>c) proposer des candidats pour l'élection du président de l'UEFA et proposer des candidats de sa propre association pour l'élection des membres du Comité exécutif de l'UEFA ainsi que des membres européens du Conseil de la FIFA, dans la mesure prévue par les présents Statuts ainsi que par les règlements en découlant ;</p> <p>d) proposer des candidats pour <b>la désignation</b> l'élection des présidents et des membres des organes de juridiction et des commissions ;</p> <p>e) prendre part aux compétitions de l'UEFA avec ses équipes représentatives et inscrire ses clubs à ces compétitions ;</p> <p>f) exercer tous les autres droits qui lui sont accordés par les présents statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA.</p>
		<b>Exception</b>	<p><sup>2</sup> <b>Toute association membre placée sous la direction d'un comité de normalisation par la FIFA perd les droits suivants : (i) voter lors du Congrès ; (ii) faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès ; et (iii) proposer des candidats pour l'élection du président de l'UEFA, des</b></p>

			<b>membres du Comité exécutif de l'UEFA ainsi que des membres européens du Conseil de la FIFA.</b>
--	--	--	--

### **Motifs**

L'amendement à l'article 7, lettre d), vise à clarifier que les membres des organes de juridiction sont désignés (et non élus) par le Comité exécutif de l'UEFA. Quant au nouvel alinéa 2, il a pour but d'expliquer que seules les associations membres de l'UEFA qui disposent d'un organe exécutif élu ou désigné démocratiquement devraient être autorisées à exercer les droits définis à l'article 7, lettres a) *in fine*, b) et c), des *Statuts de l'UEFA*, à savoir les droits : (i) de voter lors du Congrès ; (ii) de faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès ; et (iii) de proposer des candidats pour l'élection du président de l'UEFA, des membres du Comité exécutif de l'UEFA ainsi que des membres européens du Conseil de la FIFA. Actuellement, tel n'est pas le cas pour une association membre placée sous la direction d'un comité de normalisation par la FIFA, car l'organe exécutif de cette association est alors désigné par la FIFA (voir article 8, alinéa 2, des *Statuts de la FIFA*, qui prévoient que « *Les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Conseil, en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée.* » En privant une association membre d'exercer les droits susmentionnés, l'amendement proposé renforcera les principes clés de bonne gouvernance en remédiant au manque manifeste de légitimité démocratique et de pouvoir décisionnel indépendant susmentionné. En outre, cet amendement pourra également résoudre le conflit d'intérêts inhérent à la situation dans laquelle les membres de l'organe exécutif d'une association membre placée sous la direction d'un comité de normalisation se trouveraient dans le contexte du Congrès de l'UEFA. Afin de lever toute ambiguïté, une association membre placée sous la direction d'un comité de normalisation pourra continuer à bénéficier des droits définis à l'article 7, lettres a) *in initio*, d, e et f des *Statuts de l'UEFA*, à savoir les droits suivants : (i) participer au Congrès en qualité d'observateur ; (ii) proposer des candidats pour la désignation des présidents et des membres des organes de juridiction et des commissions ; (iii) prendre part aux compétitions de l'UEFA ; et (iv) exercer tous les autres droits qui lui sont accordés par le cadre réglementaire de l'UEFA et les décisions de l'UEFA.

### Article 8, alinéa 3

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Exclusion	<p><sup>3</sup> Une association peut être exclue de l'UEFA si elle :</p> <p>a) ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'UEFA ;</p> <p>b) enfreint gravement les statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA ;</p> <p>c) perd sa qualité d'association nationale de football ;</p> <p>d) n'a pas été acceptée comme membre de la FIFA ou a été exclue de la FIFA.</p> <p>L'exclusion est votée par le congrès, à la majorité des trois quarts des membres présents où au moins la moitié des associations doit être représentée.</p>	Exclusion	<p><sup>3</sup> Une association peut être exclue de l'UEFA, <b>sur proposition du Comité exécutif</b>, si elle :</p> <p>a) ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'UEFA ;</p> <p>b) enfreint gravement les statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA ;</p> <p>c) perd sa qualité d'association nationale de football ;</p> <p>d) n'a pas été acceptée comme membre de la FIFA ou a été exclue de la FIFA.</p> <p>L'exclusion est votée par le congrès, à la majorité des trois quarts des membres présents où au moins la moitié des associations doit être représentée.</p>

#### **Motifs**

Les amendements proposés visent à clarifier le processus d'exclusion d'une association en précisant que l'exclusion d'une association membre peut être décidée par le Congrès seulement sur proposition du Comité exécutif. Cet amendement est conforme au contenu de l'article 13, alinéa 2, lettre l), des *Statuts de l'UEFA*.

**Article 13, alinéa 2, lettres a)-d), g), i) et n)**

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Pouvoirs	<sup>2</sup> Pouvoirs : a) élection des scrutateurs ; b) élection de trois délégués chargés de la vérification du procès-verbal ; c) approbation du rapport du président et du Comité exécutif ; d) approbation du rapport de l'Administration ; [...] g) élection des membres du Comité exécutif et confirmation des membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL ; [...] n) destitution de membres d'organes ; [...]	Pouvoirs	<sup>2</sup> Pouvoirs : [...] a) <del>élection</del> <del>des scrutateurs</del> <b>approbation de l'ordre du jour au début du Congrès ;</b> b) <del>élection</del> <b>désignation des scrutateurs et</b> de trois délégués chargés de la vérification du procès-verbal ; c) approbation du rapport du président et du Comité exécutif ; d) approbation du rapport de l'Administration ; [...] g) élection des membres du Comité exécutif, et confirmation des membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL <b>et confirmation des membres des organes de juridiction de l'UEFA et de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité ; [...]</b> i) <del>élection</del> <b>désignation</b> de la société de révision ; [...] n) destitution de <del>membres d'organes</del> <b>d'un membre du Comité exécutif, d'un organe de juridiction ou de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité ; [...]</b> [...]

**Motifs**

La nouvelle lettre a de l'alinéa 2 vise à inscrire dans les *Statuts de l'UEFA* la règle (actuellement définie seulement à l'article 3, alinéa 1, du *Règlement général du Congrès de l'UEFA*) selon laquelle l'ordre du jour doit être approuvé au début du Congrès. **N. B.** : Afin de ne pas devoir modifier toute la numérotation de l'alinéa 2, les lettres a) et b) actuelles ont été fusionnées en une lettre b) unique, qui clarifie aussi que les scrutateurs et les délégués qui vérifient le procès-verbal sont désignés (et non élus) par le Congrès. Les amendements aux lettres g) et n) de l'alinéa 2 visent à refléter les pouvoirs du Congrès tels qu'établis aux

articles 32, alinéa 2, et 35<sup>bis</sup>, alinéa 2, des *Statuts de l'UEFA*. Enfin, les amendements à la lettre i) de l'alinéa 2 visent à clarifier que la société de révision est désignée (et non élue) par le Congrès.

#### Article 17, alinéa 2

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>	
Approbat- ion	<sup>2</sup> Les délégués chargés de la vérification du procès-verbal contrôlent ce dernier. Il est ensuite remis aux associations dans un délai de 90 jours après le congrès. Il est considéré comme accepté s'il n'a pas été contesté par lettre recommandée adressée à l'Administration dans les 30 jours suivant sa notification. En cas de contestations, le procès-verbal est porté à l'ordre du jour du congrès ordinaire suivant.	Approbat- ion	<sup>2</sup> Les délégués chargés <del>de</del> <b>désignés pour</b> la vérification du procès-verbal contrôlent ce dernier. Il est ensuite remis aux associations dans un délai de 90 jours après le <b>C</b> ongrès. Il est considéré comme accepté s'il n'a pas été contesté par lettre recommandée adressée à l'Administration dans les 30 jours suivant sa notification. En cas de contestations, le procès-verbal est porté à l'ordre du jour du <b>C</b> ongrès ordinaire suivant.

#### **Motifs**

Voir alinéa 13, alinéa 2, lettre b) ci-dessus.

### Article 18, alinéas 4 et 5

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Majorité simple	<sup>4</sup> Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. La dissolution de l'UEFA nécessite une majorité des 4/5 de la totalité des membres ; une modification des statuts nécessite une majorité des 2/3 des membres présents au congrès.	Majorité simple	<sup>4</sup> Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple <b>absolue</b> des votes valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante, <b>qui peut être exercée en procédant à un tirage au sort</b> . La dissolution de l'UEFA nécessite une majorité des 4/5 de la totalité des membres ; une modification des statuts nécessite une majorité des 2/3 des membres présents au Congrès.
Suspension, membres provisoires	<sup>5</sup> Les associations suspendues ou admises à titre provisoire n'ont pas le droit de vote.	Suspension, membres provisoires <b>Exceptions</b>	<sup>5</sup> Les associations suspendues, <b>placées sous la direction d'un comité de normalisation par la FIFA</b> ou admises à titre provisoire n'ont pas le droit de vote.

#### **Motifs**

Les amendements proposés à l'alinéa 4 visent à clarifier le contenu de cette disposition et à donner plus de flexibilité au président du Congrès lors de l'exercice de sa voix prépondérante (en lui offrant la possibilité de décider de procéder à un tirage au sort). Pour l'amendement à l'alinéa 5, voir l'article 7, alinéa 2, ci-dessus.

### Article 19, alinéas 3 et 4

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Election du président et des membres du Comité exécutif	<sup>3</sup> L'élection du président et de huit membres du Comité exécutif (dont une femme au moins) par le Congrès a lieu durant l'année civile qui précède la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. L'élection des huit autres membres du Comité exécutif par le Congrès a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. La confirmation par le Congrès des membres du Comité exécutif à élire par l'ECA a lieu durant la même année civile que la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. La confirmation par le Congrès du membre du Comité exécutif à élire par EL a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.	<b>É</b> lection du président et des membres du Comité exécutif	<sup>3</sup> L'élection du président et de huit membres du Comité exécutif (dont <b>au moins</b> une femme <del>au moins</del> ) par le Congrès a lieu durant l'année civile qui précède la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA <b>telle que prévue</b> . L'élection des huit autres membres du Comité exécutif par le Congrès ( <b>dont au moins une femme</b> ) a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA <b>telle que prévue</b> . La confirmation par le Congrès des membres du Comité exécutif à élire par l'ECA a lieu durant la même année civile que la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA <b>telle que prévue</b> . La confirmation par le Congrès du membre du Comité exécutif à élire par EL a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA <b>telle que prévue</b> .
Election des membres européens du Conseil de la FIFA	<sup>4</sup> L'UEFA élit trois vice-présidents de la FIFA (l'un d'entre eux devant être proposé par les quatre associations britanniques, à savoir l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles) et six membres du Conseil de la FIFA (dont une femme au moins). Le président de l'UEFA est d'office vice-président de la FIFA. L'élection des deux autres vice-présidents de la FIFA et d'un membre du Conseil de la FIFA a lieu durant l'année civile qui précède la phase finale du	<b>É</b> lection des membres européens du Conseil de la FIFA	<sup>4</sup> L'UEFA élit trois vice-présidents de la FIFA (l'un d'entre eux devant être proposé par les quatre associations britanniques, à savoir l'Angleterre, l' <b>É</b> cosse, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles) et six membres du Conseil de la FIFA (dont <b>au moins</b> une femme <del>au moins</del> ). Le président de l'UEFA est d'office vice-président de la FIFA. L'élection des deux autres vice-présidents de la FIFA et d'un membre du Conseil de la FIFA a lieu durant l'année civile qui



	<p>Championnat d'Europe de football de l'UEFA. L'élection des cinq autres membres du Conseil de la FIFA a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.</p>	<p>précède la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA <b>telle que prévue</b>. L'élection des cinq autres membres du Conseil de la FIFA <b>(dont au moins une femme)</b> a lieu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA <b>telle que prévue</b>.</p>
--	--	--

**Motifs**

Les amendements proposés à l'alinéa 3 ont pour but de favoriser une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au Comité exécutif de l'UEFA en garantissant qu'au moins une femme soit élue lors de chaque période bisannuelle d'élection au Comité exécutif de l'UEFA (ce qui fait passer d'un à deux le nombre minimum de sièges réservés à un membre féminin). Ils clarifient également que l'élection des membres du Comité exécutif de l'UEFA a lieu l'année qui précède ou suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue (à savoir qu'elle ait lieu ou non à cette date, dans les faits). Les amendements proposés à l'alinéa 4 visent à clarifier que le membre européen féminin du Conseil de la FIFA est élu durant l'année civile qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue et aussi que l'élection des autres membres européens du Conseil de la FIFA a lieu l'année qui précède ou qui suit la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA telle que prévue (à savoir qu'elle ait lieu ou non à cette date, dans les faits).

**Article 21, alinéa 1, lettre b), et alinéas 2, 2bis et 3**

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Composition	<p><sup>1</sup> Le Comité exécutif se compose :</p> <p>a) du Président,</p> <p>b) de seize autres membres (dont une femme au moins) élus par le Congrès, et</p> <p>c) de deux membres élus par l'ECA et d'un membre élu par EL, confirmés par le Congrès, qui ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Comité exécutif.</p> <p>Dès son élection ou sa confirmation par le Congrès, chaque membre du Comité exécutif s'engage à agir en toute fidélité, loyauté et indépendance, au mieux des intérêts de l'UEFA et dans une optique de promotion et de développement du football européen.</p>	Composition	<p><sup>1</sup> Le Comité exécutif se compose :</p> <p>a) du Président,</p> <p>b) de seize autres membres (dont <b>au moins</b> <del>une</del> <b>deux</b> <del>au moins</del> femmes <del>au moins</del>) élus par le Congrès, et</p> <p>c) de deux membres élus par l'ECA et d'un membre élu par EL, confirmés par le Congrès, qui ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Comité exécutif.</p> <p>Dès son élection ou sa confirmation par le Congrès, chaque membre du Comité exécutif s'engage à agir en toute fidélité, loyauté et indépendance, au mieux des intérêts de l'UEFA et dans une optique de promotion et de développement du football européen.</p>
Eligibilité	<p><sup>2</sup> Une association ne peut pas avoir plus d'un représentant au Comité exécutif. Cette règle ne s'applique ni au membre féminin du Comité exécutif ni aux membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL. Les membres du Comité exécutif élus par l'ECA ne peuvent pas faire partie de clubs affiliés à une même association membre.</p>	Éligibilité	<p><sup>2</sup> Une association ne peut pas avoir plus d'un représentant au Comité exécutif. Cette règle ne s'applique <del>ni</del> <del>à</del> <b>à aucun</b> membre féminin du Comité exécutif ni aux membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL. Les membres du Comité exécutif élus par l'ECA ne peuvent pas faire partie de clubs affiliés à une même association membre.</p>
Double représentation	<p><sup>2bis</sup> Une association membre ne peut pas être représentée simultanément au Comité exécutif de l'UEFA et au Conseil de la FIFA, sauf si cette association membre est représentée au sein de ces deux organes par des personnes différentes. Cette règle ne s'applique ni au président, ni au membre féminin du Comité</p>	Double représentation	<p><sup>2bis</sup> Une association membre ne peut pas être représentée simultanément au Comité exécutif de l'UEFA et au Conseil de la FIFA, sauf si cette association membre est représentée au sein de ces deux organes par des personnes différentes. Cette règle ne s'applique ni au président, ni <del>à</del> <b>à</b></p>

<p>Conditions</p>	<p>exécutif de l'UEFA, ni au vice-président de la FIFA représentant les quatre associations britanniques.</p> <p><sup>3</sup> Les membres du Comité exécutif élus par le Congrès, à l'exception du président et de tout membre féminin, doivent exercer une fonction active de président ou de vice-président dans leur association. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné peut conserver son poste au Comité exécutif jusqu'à la fin de son mandat, sauf si son association membre demande à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions, auquel cas son poste au Comité exécutif devient vacant.</p>	<p>Conditions</p>	<p><b>aucun</b> membre féminin du Comité exécutif de l'UEFA, ni au vice-président de la FIFA représentant les quatre associations britanniques.</p> <p><sup>3</sup> Les <del>membres du</del> <b>candidats à un siège au</b> Comité exécutif élus par le Congrès, à l'exception du président et de tout membre féminin, doivent exercer une fonction active de président ou de vice-président dans leur association <b>au moment de leur élection</b>. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné peut conserver son poste au Comité exécutif jusqu'à la fin de son mandat, sauf si son association membre demande à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions. <b>Si, durant son mandat, un membre féminin ne peut plus être considéré comme représentant son association membre, cette dernière peut demander à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions. Dans ces deux</b> <del>auquel</del> <b>cas, le son</b> poste <b>correspondant</b> au Comité exécutif devient vacant.</p>
-------------------	--	-------------------	--

### Motifs

Les amendements proposés à l'alinéa 1, lettre b), visent à garantir une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au Comité exécutif de l'UEFA en faisant passer d'un à deux le nombre minimum de sièges réservés à un membre féminin. Les amendements proposés aux alinéas 2 et 2bis visent à refléter la nouvelle composition proposée pour le Comité exécutif, qui comprendra notamment au moins deux membres féminins. Les amendements proposés à l'alinéa 3 ont pour objectif de garantir qu'une association membre puisse demander à l'UEFA le retrait d'un membre féminin qu'elle a proposé comme candidat si, durant son mandat, ce membre ne peut plus être considéré comme représentant l'association, par exemple parce qu'il a quitté l'association. Dans ce cas, son poste deviendra vacant, ce qui signifie qu'une remplaçante devra être élue parmi les candidates issues de toute association membre si possible lors du Congrès ordinaire de l'UEFA suivant,

conformément à l'article 22, alinéa 3, des *Statuts de l'UEFA*. Cet éclaircissement est considéré comme nécessaire, car les membres féminins ne doivent pas remplir la condition relative à une fonction active prévue au début du même alinéa.

### Article 22, alinéas 1, 2 et 3

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>	
Durée, réélection	<sup>1</sup> La durée du mandat du président et des membres du Comité exécutif élus par un congrès est de quatre ans. Tous les deux ans, alternativement, huit membres ou huit membres (dont une femme au moins) et le président sont élus. La durée du mandat des membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL est de quatre ans. Personne ne peut exercer plus de trois mandats (consécutifs ou non) comme président ou membre du Comité exécutif. Tout mandat partiel compte comme un mandat plein. [...]	Durée, réélection	<sup>1</sup> La durée du mandat du président et des membres du Comité exécutif élus par un congrès est de quatre ans. Tous les deux ans, alternativement, huit membres ( <b>dont au moins une femme</b> ) ou huit membres (dont <b>au moins</b> une femme <del>au moins</del> ) et le président sont élus. La durée du mandat des membres du Comité exécutif élus par l'ECA et par EL est de quatre ans. Personne ne peut exercer plus de trois mandats (consécutifs ou non) comme président ou membre du Comité exécutif. Tout mandat partiel compte comme un mandat plein. [...]
Limite d'âge	<sup>2</sup> Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.	Limite d'âge	<sup>2</sup> <del>Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.</del>
Vacance	<sup>3</sup> Si un poste devient vacant, un remplaçant sera élu ou confirmé pour la durée restante du mandat, si possible lors du Congrès ordinaire suivant. Si un poste devient vacant au cours de la dernière année d'un mandat, on ne procède pas à l'élection ni à la confirmation d'un remplaçant.	Vacance	<sup>23</sup> Si un poste devient vacant, un remplaçant sera élu ou confirmé pour la durée restante du mandat, <b>dans la mesure du</b> possible lors du Congrès ordinaire suivant. Si un poste devient vacant au cours de la dernière année d'un mandat, on ne procède pas à l'élection ni à la confirmation d'un remplaçant.

#### **Motifs**

Pour l'amendement à l'alinéa 1, voir l'article 21, alinéa 1, lettre b), ci-dessus. Concernant l'alinéa 2, l'amendement proposé vise à supprimer la limite d'âge comme condition à l'élection ou à la réélection au Comité exécutif, car il est considéré que la limitation des mandats est suffisante à cet égard.

### Article 24, alinéa 1, lettre d)

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>	
Attributions inaliénables	<sup>1</sup> Le Comité exécutif a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : [...] d) nommer les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité et promulguer un règlement concernant leurs tâches ; [...].	Attributions inaliénables	<sup>1</sup> Le Comité exécutif a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : [...] d) nommer les membres <b>des organes de juridiction, de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité et des autres commissions, et</b> promulguer un règlement concernant leurs tâches ; [...].

#### **Motifs**

Les amendements à cette disposition ont pour objectif d'ajouter la nomination des membres des organes de juridiction (telle que prévue à l'article 32, alinéa 2, des *Statuts de l'UEFA*) et des commissions (telle que prévue à l'article 36, alinéa 1, des *Statuts de l'UEFA*) à la liste des attributions intransmissibles du Comité exécutif.

### Article 27, alinéa 1

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>	
Majorité simple	<sup>1</sup> S'il n'en est pas décidé autrement et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, lors de votes et d'élections, les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote présents. En cas d'égalité des voix lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante. En cas d'égalité de voix lors d'élections, on procède à un tirage au sort. Sauf décision contraire, les votes se font à main levée et les élections à bulletin secret.	Majorité simple	<sup>1</sup> S'il n'en est pas décidé autrement et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, lors de votes et d'élections, les décisions sont prises à la majorité simple des <b>votes valablement exprimés par les</b> membres disposant du droit de vote présents. <b>Les abstentions ne sont pas prises en compte.</b> En cas d'égalité des voix lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante, <b>qui peut être exercée en procédant à un tirage au sort.</b> En cas d'égalité de voix lors d'élections, on procède à un tirage au sort. Sauf décision contraire, les votes se font à main levée et les élections à bulletin secret.

### Motifs

Les amendements proposés visent à aligner la définition de la majorité simple pour les décisions prises par le Comité exécutif sur celles prises par le Congrès, à savoir que les votes non valables et les abstentions ne comptent pas lors du calcul de la majorité requise (voir article 18, alinéa 4). De plus, cet amendement a vocation à aligner le contenu de cette disposition sur l'article 18, alinéa 4, en donnant plus de flexibilité au président lors de l'exercice de sa voix prépondérante (c'est-à-dire en lui offrant la possibilité de décider de procéder à un tirage au sort).

### Article 28, alinéa 3

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Destitution des fonctions	<sup>3</sup> Pour les mêmes raisons, il peut destituer des membres de commission de leurs fonctions et les remplacer pour la période restante de leur mandat.	Destitution des fonctions	<sup>3</sup> Pour les mêmes raisons, il <b>Le Comité exécutif</b> peut destituer des <b>un</b> membres de <b>d'une</b> commission <b>ou d'un panel d'experts</b> de leurs <b>ses</b> fonctions et les remplacer pour la période restante de leur <b>son</b> mandat <b>si ce membre s'est rendu coupable d'une violation grave de ses devoirs ou s'il est devenu indigne de sa charge.</b>

### Motifs

Cet amendement a pour but de clarifier que le Comité exécutif peut aussi destituer un membre d'un panel d'experts. L'amendement proposé inscrit tout simplement la pratique actuelle dans les Statuts, qui consiste à offrir chaque année la possibilité de renouveler les membres des commissions et des panels d'experts de l'UEFA, dans le but de rationaliser la composition générale de ces entités en fonction des changements de direction intervenus au sein des associations membres de l'UEFA et de maintenir une collaboration suivie sur les questions cruciales pour les activités opérationnelles et le développement du football.

### Article 32, alinéas 1 et 2

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Organes de juridiction	<p><sup>1</sup> Les organes de juridiction de l'UEFA sont :</p> <p>a) les instances disciplinaires de l'UEFA, soit l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et l'Instance d'appel ;</p> <p>b) les inspecteurs d'éthique et de discipline ;</p> <p>c) l'instance de contrôle financier des clubs.</p> <p>Les membres des organes de juridiction sont indépendants et ne peuvent appartenir à aucun autre organe ni commission de l'UEFA. Ils ne doivent prendre aucune mesure ni exercer aucune influence en relation avec une affaire où il existe, ou dans laquelle est perçu, un quelconque conflit d'intérêts. Ils sont tenus d'observer exclusivement les Statuts, règles et règlements de l'UEFA et la législation applicable.</p>	Organes de juridiction	<p><sup>1</sup> Les organes de juridiction de l'UEFA sont :</p> <p>a) les instances disciplinaires de l'UEFA, soit l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et l'Instance d'appel ;</p> <p>b) les inspecteurs d'éthique et de discipline ;</p> <p>c) l'Instance de contrôle financier des clubs.</p> <p>Les membres des organes de juridiction sont indépendants et ne peuvent appartenir à aucun autre organe, ni commission <b>ni panel d'experts</b> de l'UEFA. Ils ne doivent prendre aucune mesure ni exercer aucune influence en relation avec une affaire où il existe, ou dans laquelle est perçu, un quelconque conflit d'intérêts. Ils sont tenus d'observer exclusivement les Statuts, règles et règlements de l'UEFA et la législation applicable.</p>
Election, durée du mandat	<p><sup>2</sup> Les membres des organes de juridiction de l'UEFA sont élus par le Comité exécutif pour un mandat de quatre ans. Les membres élus des organes de juridiction de l'UEFA doivent être présentés au Congrès pour confirmation.</p>	<b>Nomination</b> Election, durée du mandat	<p><sup>2</sup> Les membres des organes de juridiction de l'UEFA sont <b>nommés</b> élus par le Comité exécutif pour un mandat de quatre ans. Les membres <b>nommés</b> élus des organes de juridiction de l'UEFA doivent être présentés au Congrès pour confirmation.</p>

#### Motifs

Les amendements à l'alinéa 1 visent à préciser la portée de l'exigence relative à l'indépendance des membres des organes de juridiction en ajoutant les panels d'experts à la liste des organes auxquels ils ne doivent pas appartenir. Pour l'amendement à l'alinéa 2, voir l'article 7, lettre d), ci-dessus.

**Article 34<sup>quater</sup>, alinéas 1 et 2**

Texte actuel		Texte proposé	
Conditions	<p><sup>1</sup> Les membres du Conseil de la FIFA élus par le Congrès de l'UEFA, à l'exception du président et de tout membre féminin, doivent exercer une fonction active de président ou de vice-président dans leur association. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné peut conserver son poste au Conseil de la FIFA jusqu'à la fin de son mandat, sauf si son association membre demande à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions, auquel cas son poste au Conseil de la FIFA devient vacant.</p>	Conditions	<p><sup>1</sup> Les membres <del>du</del> <b>candidats à un siège au</b> Conseil de la FIFA élus par le Congrès de l'UEFA, à l'exception du président et de tout membre féminin, doivent exercer une fonction active de président ou de vice-président dans leur association <b>au moment de leur élection</b>. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné peut conserver son poste au Conseil de la FIFA jusqu'à la fin de son mandat, sauf si son association membre demande à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions. <b>Si, durant son mandat, un membre féminin ne peut plus être considéré comme représentant son association membre, cette dernière peut demander à l'UEFA qu'il soit relevé de ses fonctions. Dans ces deux</b> <del>auquel</del> cas, <b>le</b> son poste <b>correspondant</b> au Conseil de la FIFA devient vacant.</p>
Double représentation	<p><sup>2</sup> Une association membre ne peut pas être représentée simultanément au Conseil de la FIFA et au Comité exécutif de l'UEFA, sauf si cette association membre est représentée au sein de ces deux organes par des personnes différentes. Cette règle ne s'applique ni au président, ni au membre féminin du Conseil de la FIFA, ni au vice-président de la FIFA représentant les quatre associations britanniques. [...].</p>	Double représentation	<p><sup>2</sup> Une association membre ne peut pas être représentée simultanément au Conseil de la FIFA et au Comité exécutif de l'UEFA, sauf si cette association membre est représentée au sein de ces deux organes par des personnes différentes. Cette règle ne s'applique ni au président, ni <del>à</del> <b>à aucun</b> membre féminin du Conseil de la FIFA, ni au vice-président de la FIFA représentant les quatre associations britanniques. [...].</p>



**Motifs**

Pour l'amendement à l'alinéa 1, voir l'article 21, alinéa 3, ci-dessus. L'amendement proposé à l'alinéa 2 vise à clarifier qu'il peut y avoir plusieurs membres féminins élus au Conseil de la FIFA.

**Article 35**

Texte actuel		Texte proposé	
Composi- tion	<p><sup>1</sup> Le Conseil stratégique du football professionnel se compose de :</p> <p>a) quatre vice-présidents du Comité exécutif de l'UEFA ;</p> <p>b) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des ligues européennes de football professionnel ;</p> <p>c) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des clubs participant aux compétitions de l'UEFA ;</p> <p>d) représentants élus par le syndicat de joueurs reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des joueurs professionnels en Europe.</p>	Composi- tion	<p><del><sup>1</sup> Le Conseil stratégique du football professionnel se compose de :</del></p> <p><del>a) quatre vice-présidents du Comité exécutif de l'UEFA ;</del></p> <p><del>b) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des ligues européennes de football professionnel ;</del></p> <p><del>c) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des clubs participant aux compétitions de l'UEFA ;</del></p> <p><del>d) représentants élus par le syndicat de joueurs reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des joueurs professionnels en Europe.</del></p>
Cahier des charges	<p><sup>2</sup> Les détails relatifs à la composition et à l'organisation du Conseil stratégique du football professionnel, y compris la création de sous-commissions ou de groupes de travail pour traiter de questions spécifiques, ainsi que les tâches plus détaillées qui lui sont dévolues sont fixés dans un cahier des charges établi par le Comité exécutif.</p>	Cahier des charges	<p><del><sup>2</sup> Les détails relatifs à la composition et à l'organisation du Conseil stratégique du football professionnel, y compris la création de sous-commissions ou de groupes de travail pour traiter de questions spécifiques, ainsi que les tâches plus détaillées qui lui sont dévolues sont fixés dans un cahier des charges établi par le Comité exécutif.</del></p>
Tâches	<p><sup>3</sup> Le Conseil stratégique du football professionnel est notamment chargé :</p> <p>a) de rechercher des solutions en vue d'améliorer la collaboration</p>	Tâches	<p><del><sup>3</sup> Le Conseil stratégique du football professionnel est notamment chargé :</del></p> <p><del>a) de rechercher des solutions en vue d'améliorer la collaboration</del></p>

<p>Fonction</p>	<p>entre les parties prenantes du football européen ;  b) de traiter des problèmes relatifs au dialogue social dans le domaine du football professionnel européen ;  c) de traiter des questions liées aux compétitions interclubs de l'UEFA et à leur calendrier.  <sup>4</sup> Le Conseil stratégique du football professionnel rend compte de ses activités directement au Comité exécutif et exerce une influence majeure sur la prise des décisions de celui-ci.</p>	<p>Fonction</p>	<p><del>entre les parties prenantes du football européen ;  b) de traiter des problèmes relatifs au dialogue social dans le domaine du football professionnel européen ;  c) de traiter des questions liées aux compétitions interclubs de l'UEFA et à leur calendrier.  <sup>4</sup> Le Conseil stratégique du football professionnel rend compte de ses activités directement au Comité exécutif et exerce une influence majeure sur la prise des décisions de celui-ci.</del></p>
-----------------	---	-----------------	--

**Motifs**

Voir l'article 3<sup>bis</sup>, alinéa 2, ci-dessus.

**Article 35<sup>bis</sup>, alinéa 2**

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>	
<p>Composi- tion</p>	<p><sup>2</sup> Le Comité exécutif nomme sept membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité, dont quatre provenant de différentes associations nationales et les trois autres devant être indépendants. Le président et deux vice-présidents de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité sont désignés par le Comité exécutif, sur proposition du président. Tous les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le Congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant la phase finale du</p>	<p>Composi- tion</p>	<p><sup>2</sup> Le Comité exécutif nomme sept membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité, dont quatre provenant de différentes associations nationales et les trois autres devant être indépendants. Le président et deux vice-présidents de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité sont désignés par le Comité exécutif, sur proposition du président. Tous les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le Congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant la phase finale du</p>

	Championnat d'Europe de football de l'UEFA. Les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité nommés doivent être présentés au Congrès pour confirmation.		Championnat d'Europe de football de l'UEFA <b>telle que prévue</b> . Les membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité nommés doivent être présentés au Congrès pour confirmation.
--	--	--	---

**Motifs**

Voir l'article 19, alinéa 3, lettre b), ci-dessus. L'article 35<sup>bis</sup> devient l'article 35.

### Article 35<sup>terbis</sup>

Texte actuel		Texte proposé	
Commissions	<p>Les commissions sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Commission des associations nationales</li> <li>2. Commission des finances</li> <li>3. Commission des arbitres</li> <li>4. Commission des compétitions pour équipes nationales</li> <li>5. Commission des compétitions interclubs</li> <li>6. Commission du football junior et amateur</li> <li>7. Commission du football féminin</li> <li>8. Commission du futsal et du football de plage</li> <li>9. Commission HatTrick</li> <li>10. Commission de développement et d'assistance technique</li> <li>11. Commission des licences aux clubs</li> <li>12. Commission des stades et de la sécurité</li> <li>13. Commission médicale</li> <li>14. Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches</li> <li>15. Commission juridique</li> <li>16. Commission de conseil en marketing</li> <li>17. Commission des médias</li> <li>18. Commission du fair-play et de la responsabilité sociale</li> <li>19. Commission du football</li> </ol>	Commissions	<p><b>La liste des commissions est déterminée par le Comité exécutif en fonction des besoins.</b>—Les commissions <del>_____</del> sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>1. Commission des associations nationales</del></li> <li><del>2. Commission des finances</del></li> <li><del>3. Commission des arbitres</del></li> <li><del>4. Commission des compétitions pour _____ équipes _____ nationales</del></li> <li><del>5. Commission des compétitions interclubs</del></li> <li><del>6. Commission du football junior et amateur</del></li> <li><del>7. Commission du football féminin</del></li> <li><del>8. Commission du futsal et du football _____ de _____ plage</del></li> <li><del>9. _____ Commission _____ HatTrick</del></li> <li><del>10. Commission de développement et _____ d'assistance _____ technique</del></li> <li><del>11. Commission des licences aux clubs</del></li> <li><del>12. Commission des stades et de la sécurité</del></li> <li><del>13. _____ Commission _____ médicale</del></li> <li><del>14. Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches</del></li> <li><del>15. _____ Commission _____ juridique</del></li> <li><del>16. Commission de conseil en marketing</del></li> <li><del>17. _____ Commission _____ des médias</del></li> <li><del>18. Commission du fair play et de la _____ responsabilité _____ sociale</del></li> <li><del>19. Commission du football</del></li> </ol>

#### **Motifs**

Cet amendement a pour but de donner davantage de flexibilité au Comité exécutif dans la détermination des commissions permanentes, qui sont énumérées et régies par le *Règlement d'organisation de l'UEFA* (tel qu'adopté par le Comité exécutif). Grâce à cet amendement, le Comité exécutif aura toute latitude pour nommer, supprimer ou fusionner

certaines des commissions existantes et en créer de nouvelles au besoin, sans avoir à amender les *Statuts de l'UEFA* au préalable. L'article 35<sup>ter</sup> devient l'article 35<sup>bis</sup>.

### Article 36, alinéas 1, 2 et 3

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>	
Durée du mandat	<sup>1</sup> Sur proposition du Président, le Comité exécutif élit le président, un ou plusieurs vice-présidents et les membres des commissions pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le Congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.	Durée du mandat	<sup>1</sup> Sur proposition du <b>président de l'UEFA</b> , le Comité exécutif <b>nomme</b> élit le président, un ou plusieurs vice-présidents et les membres des commissions pour un mandat de quatre ans. Ces nominations ont lieu après le Congrès électoral qui se déroule durant l'année civile précédant la phase finale du Championnat d'Europe de football de l'UEFA <b>telle que prévue</b> .
Limite d'âge	<sup>2</sup> Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.	Limite d'âge	<del><sup>2</sup> Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.</del>
Nombre de membres	<sup>3</sup> Le Comité exécutif fixe le nombre de membres de chaque commission.	Nombre de membres	<sup>2</sup> Le Comité exécutif fixe le nombre de membres de chaque commission.

#### **Motifs**

Pour les amendements à l'alinéa 1, voir les articles 7, lettre d), et 19, alinéa 3, ci-dessus, respectivement. Pour l'amendement à l'alinéa 2, voir l'article 22, alinéa 2, ci-dessus.

### Article 46, alinéa 1

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Indépend-ance	<sup>1</sup> Il doit s'agir d'une société de révision indépendante de l'UEFA. Elle est élue par le congrès ordinaire pour l'exercice financier suivant immédiatement le congrès. Elle peut être réélue.	Indépend-ance	<sup>1</sup> <del>Il doit s'agir d'une</del> <b>La</b> société de révision <b>doit être</b> indépendante de l'UEFA. Elle est élue <b>désignée</b> par le Congrès ordinaire pour l'exercice financier suivant immédiatement le Congrès. Elle peut être réélue <b>faire l'objet d'une nouvelle désignation.</b>

#### **Motifs**

Voir l'article 13, alinéa 2, lettre i), ci-dessus.

### Article 48, alinéa 2

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Dispositions d'exécution	<sup>2</sup> Le Comité exécutif édicte les dispositions correspondantes.	Dispositions d'exécution	<sup>2</sup> Le Comité exécutif <b>peut</b> édicter les dispositions correspondantes.

#### **Motifs**

Sur la base de l'alinéa actuel, le Comité exécutif doit édicter une réglementation spécifique régissant la mise en place des droits TV, ce qu'il a fait le 22 mai 2003 avec l'adoption des *Dispositions d'exécution de l'article 48 des Statuts de l'UEFA*. L'amendement proposé à cet alinéa, à savoir passer de « édicte » à « peut édicter », vise à donner davantage de flexibilité au Comité exécutif en lui permettant d'abroger les règles susmentionnées s'il le décide.

### Article 49, alinéa 1, alinéa 2, lettres b et c, alinéas 3 et 4 [nouveau]

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Compétence	<sup>1</sup> L'UEFA décide seule de l'organisation et de la suppression de compétitions internationales en Europe auxquelles participent des associations et/ou des clubs de celles-ci. Les compétitions de la FIFA ne sont pas concernées par cette disposition.  <sup>2</sup> Les compétitions de l'UEFA sont actuellement : [...]	Compétence	<sup>1</sup> <b>Afin d'assurer le bon fonctionnement et la protection des intérêts du football européen,</b> l'UEFA décide seule de l'organisation et <del>ou de la suppression de l'autorisation</del> <b>de compétitions internationales sur son territoire ou de la participation d'associations membres ou des ligues et clubs qui leur sont affiliés à des compétitions hors de son territoire</b> en Europe auxquelles participent des associations et/ou des clubs de celles-ci. Les compétitions de la FIFA ne sont pas concernées par cette disposition.  <sup>2</sup> Les compétitions de l'UEFA sont actuellement : [...]





		<p><b><i>l'UEFA et de l'association membre de l'UEFA concernée, conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA, aux Règles d'autorisation de l'UEFA régissant les compétitions interclubs internationales et aux dispositions d'exécution complémentaires adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA. Les compétitions de la FIFA ne sont pas concernées par cette disposition.</i></b></p>
--	--	---

**Motifs**

Les amendements proposés à l'alinéa 1 visent à clarifier que l'UEFA a compétence pour organiser ou autoriser des compétitions internationales sur son territoire et la participation des associations membres ou des ligues et clubs qui leur sont affiliés hors du territoire de l'UEFA. L'amendement proposé à l'alinéa 2, lettre b, reflète la décision prise par le Comité exécutif de l'UEFA le 28 juin 2023 de modifier le nom de l'UEFA Europa Conference League en UEFA Conference League à compter de la saison 2024/25 afin de permettre son développement en tant que compétition autonome. L'amendement proposé à l'alinéa 2, lettre c, a pour but d'expliquer que cette disposition s'applique uniquement aux compétitions de l'UEFA. Les amendements apportés aux alinéas 3 et 4 ont pour objectif de préciser que le processus d'approbation des matches, compétitions et tournois internationaux qui ne sont pas organisés par l'UEFA mais qui tombent sous sa juridiction est régi par le *Règlement des matches internationaux de la FIFA, les Règles d'autorisation de l'UEFA régissant les compétitions interclubs internationales* et les dispositions d'exécution complémentaires adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA. L'alinéa 4 reprend le contenu de l'article 51, alinéa 2.

**Article 50, alinéas 1, 1bis et 2**

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Conditions de participation	<p><sup>1</sup> Le Comité exécutif édicte des règlements établissant les conditions de participation et l'organisation des compétitions de l'UEFA. Ces règlements doivent prévoir une procédure d'appel d'offres claire et transparente pour toutes les compétitions de l'UEFA, y compris les finales.</p>	Conditions de participation	<p><sup>1</sup> Le Comité exécutif édicte des règlements établissant les conditions de participation et l'organisation des compétitions de l'UEFA. Ces règlements doivent <b>garantir que la participation aux compétitions de l'UEFA est basée sur le mérite sportif. Le Comité exécutif doit en outre rédiger un</b> Ces règlements <b>qui prévoient</b> doivent prévoir une procédure d'appel d'offres <b>de candidature</b> claire et transparente pour toutes les <b>finale et les phases finales des</b> compétitions de l'UEFA, y compris les finales.</p>
Système de licence aux clubs	<p><sup>1bis</sup> Le Comité exécutif définit un système de licence aux clubs qui comprend en particulier :</p> <p>a) les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'UEFA ;</p> <p>b) la procédure d'octroi de la licence aux clubs (y compris les exigences minimales à respecter par les organes compétents pour l'octroi de la licence) ;</p> <p>c) les exigences minimales à respecter par les bailleurs de licence.</p>	<b>Procédure pour l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière</b>	<p><sup>1bis</sup> Le Comité exécutif définit <b>aussi une procédure pour l'octroi</b> de licence aux clubs <b>et la viabilité financière</b>, qui comprend en particulier :</p> <p>a) les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'UEFA ;</p> <p>b) <b>les exigences à remplir par les clubs admis à participer aux compétitions de l'UEFA ;</b></p> <p><b>bc) les procédures</b> d'octroi de la licence aux clubs <b>et de surveillance des clubs</b> (y compris les exigences minimales à respecter par les organes compétents pour l'octroi de la licence) ;</p> <p><b>ed) les exigences minimales à respecter par les bailleurs de</b></p>

Inscription	<sup>2</sup> Les associations et leurs clubs s'engagent par leur inscription à respecter les statuts, les règlements et les autres décisions des organes compétents.	Inscription	licence <b>et leurs instances décisionnaires</b> . <sup>2</sup> Les associations et leurs clubs s'engagent par leur inscription <b>aux compétitions de l'UEFA</b> à respecter les <b>présents</b> statuts, les règlements et les autres décisions des organes compétents.
-------------	--	-------------	--

### **Motifs**

L'amendement proposé à l'alinéa 1 a pour but de rappeler dans les *Statuts de l'UEFA* le principe clé du modèle sportif européen, selon lequel les associations membres et les clubs ont le droit de participer aux compétitions de l'UEFA en fonction de leur mérite sportif, tel qu'il est défini par les règlements des compétitions conçus par le Comité exécutif. Cet amendement vise aussi à reconnaître l'existence du *Règlement de candidature pour les finales et les phases finales de l'UEFA* et à refléter la terminologie qui y est employée, à des fins de cohérence.

Les amendements proposés à l'alinéa 1bis visent à aligner cette disposition sur le nouveau nom de la procédure d'octroi de licence aux clubs (procédure pour l'octroi de licence aux clubs et la viabilité financière) tel qu'approuvé par le Comité exécutif de l'UEFA le 7 avril 2022 et à clarifier :

- (i) que les exigences à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'UEFA doivent également être remplies une fois qu'ils ont été admis à celles-ci ;
- (ii) la distinction entre les procédures d'octroi de licence aux clubs et de surveillance des clubs ; et
- (iii) que les exigences minimales ne doivent pas être respectées uniquement par les bailleurs de licence mais aussi par leurs instances décisionnaires.

Enfin, l'amendement proposé à l'alinéa 2 vise à clarifier les conditions d'inscription aux compétitions de l'UEFA

### **Article 51, ~~alinéas 1 et 2~~**

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>	
Regroupements interdits	<sup>1</sup> Des regroupements ou alliances entre des associations membres de l'UEFA ou entre des ligues ou clubs directement ou indirectement affiliés à différentes associations membres de l'UEFA ne	Regroupements interdits <b>Regroupements ou alliances</b>	<sup>1</sup> Des <b>Tout</b> regroupements ou <b>toute</b> alliances <b>en lien direct ou indirect avec l'organisation d'une compétition internationale</b> entre des associations membres de l'UEFA ou entre des ligues ou clubs <del>directement</del> <b>ou</b>

<p>Autorisation</p>	<p>peuvent pas être formés sans l'autorisation de l'UEFA.</p> <p><sup>2</sup> Les membres de l'UEFA ou les ligues et clubs qui leur sont affiliés ne peuvent ni jouer ni organiser des matches hors de leur propre territoire sans l'autorisation des associations membres concernées.</p>	<p>Autorisation</p>	<p><del>indirectement</del> affiliés à différentes associations membres de l'UEFA ne peuvent pas être formés sans <b>l'uniquement sur</b> autorisation <b>préalable</b> de l'UEFA.</p> <p><del><sup>2</sup> Les membres de l'UEFA ou les ligues et clubs qui leur sont affiliés ne peuvent ni jouer ni organiser des matches hors de leur propre territoire sans l'autorisation des associations membres concernées.</del></p>
---------------------	--	---------------------	--

### Motifs

Les amendements à l'alinéa 1 visent à clarifier que cette disposition porte uniquement sur l'organisation d'une compétition internationale (par opposition à tout autre regroupement ou alliance, qui fait déjà l'objet de l'article 3<sup>bis</sup> des *Statuts de l'UEFA*). L'alinéa 2 n'est plus requis, car son contenu a été transféré dans l'article 49, alinéa 4, ci-dessus. **N. B. :** En raison de la suppression de l'alinéa 2, l'alinéa restant de cet article sera le seul, ce qui signifie que la numérotation sera supprimée et que le titre de cette disposition sera adapté afin d'en refléter le contenu (à savoir « Regroupements ou alliances »).

### Article 51<sup>bis</sup>, alinéas 1, 3 et 4

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>	
Principe	<p><sup>1</sup> L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier régulièrement pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.</p> <p>[...]</p>	Principe	<p><sup>1</sup> L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en <del>premier</del> lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier régulièrement pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.</p> <p>[...]</p>
Mesures interdites	<p><sup>3</sup> Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique</p>	Mesures <b>Modifications</b> interdites	<p><sup>3</sup> <b>Les associations membres de l'UEFA doivent prendre les mesures nécessaires pour</b></p>

<p>Compétence</p>	<p>ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.</p> <p><sup>4</sup> Concernant l'application de cet article, chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. L'UEFA est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.</p>	<p><b><i>s'assurer que leurs clubs ne modifient pas leur</i></b> <del>Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut</del> <b><i>forme</i></b> juridique, <del>la ou de structure sociale</del> <b><i>juridique de leur groupe ou leur identité</i></b> au détriment de l'intégrité de la compétition sportive <b><i>interclubs; et/ou au détriment de l'histoire et de l'héritage du club concerné et/ou pour contourner les principes du mérite sportif et/ou pour obtenir indûment une licence</i></b> à favoriser une qualification pour un championnat national et/ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.</p> <p><sup>4</sup> Concernant l'application de cet article, chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. <b><i>L'UEFA peut agir de sa propre initiative pour protéger le principe de promotion et relégation, en particulier pour garantir que le mérite sportif soit le critère de qualification pour les compétitions de l'UEFA.</i></b> L'UEFA est également responsable des cas <b><i>sur</i></b></p>
-------------------	---	---

			concernant son territoire qui impliquent plus d'une association <b>membre</b> . La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.
--	--	--	---

### **Motifs**

Pour l'amendement proposé à l'alinéa 1 voir l'article 50, alinéa 1, ci-dessus. Les amendements proposés à l'alinéa 3 définissent l'obligation pour une association membre de prendre les mesures nécessaires contre les clubs pour protéger l'intégrité d'une compétition interclubs ainsi que l'histoire et l'héritage du club et pour empêcher le contournement des principes du mérite sportif et de la procédure d'octroi de licence. Enfin, le dernier amendement proposé vise à clarifier la capacité de l'UEFA de protéger le principe de promotion et relégation.

### Article 62, alinéa 6

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Pouvoir d'examen	<sup>6</sup> Le TAS ne tient pas compte des faits ou des moyens de preuve que le recourant a omis de présenter ou choisi de ne pas présenter devant une instance interne de l'UEFA, alors qu'il aurait pu le faire s'il avait observé toute la diligence commandée par les circonstances.	Pouvoir d'examen	<sup>6</sup> Le TAS ne tient pas compte des faits ou des moyens de preuve que <del>le recourant a</del> <b>les parties ont</b> omis de présenter ou choisi de ne pas présenter devant une instance interne de l'UEFA, alors <del>qu'il aurait pu le faire s'il avait</del> <b>qu'elles auraient pu le faire si elles avaient</b> observé toute la diligence commandée par les circonstances.

#### **Motifs**

L'amendement proposé vise à clarifier que cette disposition, qui prévoit que le TAS ne tient pas compte des faits ou des moyens de preuve que le recourant a omis de présenter ou choisi de ne pas présenter devant une instance interne de l'UEFA alors qu'il aurait pu le faire, s'applique non seulement au recourant mais aux deux parties à la procédure, à savoir également à l'UEFA, conformément à la jurisprudence du TAS (TAS 2016/A/4676, pt 52).

**Article 63, alinéas 2 et 3 [nouveau]**

Texte actuel		Texte proposé	
Procédure	<sup>2</sup> Au surplus, la procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.	Procédure <b>et droit applicable</b>	<sup>2</sup> Au surplus, la procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. <b>Le TAS doit en premier lieu appliquer les Statuts, les règles et les règlements de l'UEFA et, à titre subsidiaire, le droit suisse. En outre, toute partie devant le TAS est habilitée à invoquer les dispositions impératives de droit étranger conformément à l'article 19 de la Loi fédérale sur le droit international privé, qui peuvent inclure celles sur l'ordre public du droit de l'Union européenne.</b>
		<b>Caractère définitif des sentences du TAS</b>	<sup>3</sup> <b>Les sentences du TAS ont un caractère définitif et contraignant, à l'exclusion de la compétence de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral, et sans préjudice de la compétence du Tribunal fédéral suisse de connaître des recours contre les sentences du TAS conformément au droit suisse et du droit de contester l'exécution ou la reconnaissance d'une sentence du TAS pour des motifs d'ordre public (qui peuvent inclure ceux de l'ordre public du droit de l'Union européenne) conformément à tout droit de procédure national ou de l'Union européenne applicable, ou du droit de saisir</b>



			<b><i>une autorité de la concurrence compétente.</i></b>
--	--	--	--

### **Motifs**

L'amendement à l'alinéa 2 vise à clarifier le droit applicable au fond devant le TAS, à savoir les Statuts, les règles et les règlements de l'UEFA et, à titre subsidiaire, le droit suisse. Cet amendement inscrit dans les *Statuts de l'UEFA* le principe de l'article 19 de la Loi fédérale sur le droit international privé portant sur la prise en considération de dispositions impératives de droits étrangers dans les procédures devant le TAS. Le nouvel alinéa 3 vise à préciser que les sentences du TAS peuvent faire l'objet d'un recours exclusivement auprès du Tribunal fédéral suisse ainsi que les motifs pour lesquels leur exécution ou leur reconnaissance peuvent être contestées. De plus, du fait de cet amendement, le droit de saisir une autorité de la concurrence compétente est inscrit dans les *Statuts de l'UEFA*.

### Article 69

Texte actuel	Texte proposé
<p><sup>2</sup> En dérogation à l'article 19, alinéa 3, et à l'article 22, alinéa 1, le mandat des deux représentants de l'ECA au Comité exécutif à confirmer lors du Congrès ordinaire de l'UEFA 2021 durera jusqu'au Congrès ordinaire de l'UEFA 2024.</p> <p><sup>3</sup> Les mandats effectués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ne sont pas pris en compte dans l'application des restrictions de mandats définies à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>.</p> <p><sup>4</sup> En dérogation à l'article 19, alinéa 3, et à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, le membre du Comité exécutif élu par EL est confirmé pour la première fois à l'occasion du Congrès ordinaire de l'UEFA en février 2018 et son mandat dure jusqu'au Congrès électoral de l'UEFA 2021.</p> <p>En dérogation à l'article 32, alinéa 2, le mandat des membres de l'Instance de contrôle financier des clubs élus par le Comité exécutif qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2021 prendra fin le 30 juin 2023.</p> <p><sup>6</sup> En dérogation à l'article 32, alinéa 2, le mandat de tout membre de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline ou de l'Instance d'appel désigné par le Comité exécutif qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2020 prendra fin le 30 juin 2023.</p> <p><sup>7</sup> En dérogation à l'article 35, alinéa 2, le mandat des deux membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité désignés par le Comité</p>	<p><del><sup>2</sup> En dérogation à l'article 19, alinéa 3, et à l'article 22, alinéa 1, le mandat des deux représentants de l'ECA au Comité exécutif à confirmer lors du Congrès ordinaire de l'UEFA 2021 durera jusqu'au Congrès ordinaire de l'UEFA 2024.</del></p> <p><sup>2z</sup> Les mandats <b>commencés ou</b> effectués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ne sont pas pris en compte dans l'application des restrictions de mandats définies à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>.</p> <p><del><sup>4</sup> En dérogation à l'article 19, alinéa 3, et à l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, le membre du Comité exécutif élu par EL est confirmé pour la première fois à l'occasion du Congrès ordinaire de l'UEFA en février 2018 et son mandat dure jusqu'au Congrès électoral de l'UEFA 2021.</del></p> <p>En dérogation à l'article 32, alinéa 2, le mandat des membres de l'Instance de contrôle financier des clubs élus par le Comité exécutif qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2021 prendra fin le 30 juin 2023.</p> <p><del><sup>6</sup> En dérogation à l'article 32, alinéa 2, le mandat de tout membre de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline ou de l'Instance d'appel désigné par le Comité exécutif qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2020 prendra fin le 30 juin 2023.</del></p> <p><del><sup>7</sup> En dérogation à l'article 35, alinéa 2, le mandat des deux membres de la Commission en charge de la gouvernance et de la conformité désignés par le Comité exécutif qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2020 prendra fin le 30 juin 2023.</del></p> <p><sup>38</sup> L'article 21, alinéa 2bis, et l'article 34<sup>quater</sup>, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux membres du Comité exécutif de</p>

<p>exécutif qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2020 prendra fin le 30 juin 2023.</p> <p><sup>8</sup> L'article 21, alinéa 2bis, et l'article 34<sup>quater</sup>, alinéa 2, ne s'appliquent pas aux membres du Comité exécutif de l'UEFA ni aux membres européens du Conseil de la FIFA qui sont en exercice au 20 avril 2021.</p> <p><sup>9</sup> Sans préjudice de l'article 70 ci-dessous, l'article 34<sup>ter</sup> prendra exceptionnellement effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.</p>	<p>l'UEFA ni aux membres européens du Conseil de la FIFA qui sont en exercice au 20 avril 2021.</p> <p><del><sup>9</sup> Sans préjudice de l'article 70 ci-dessous, l'article 34<sup>ter</sup> prendra exceptionnellement effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.</del></p>
---	---

### **Motifs**

Les dispositions transitoires qui font l'objet des alinéas 2, 4, 5, 6, 7 et 9 de l'article 69 peuvent être supprimées, car elles n'ont plus de raison d'être. La numérotation des alinéas 3 et 8 a été modifiée en conséquence. L'amendement proposé à l'alinéa 3 actuel vise à clarifier le fait que les mandats effectués par tout membre du Comité exécutif avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ainsi que ceux commencés avant cette date ne seront pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats tel que défini à l'article 22, alinéa 1, des *Statuts de l'UEFA* (à savoir au maximum trois mandats – consécutifs ou pas –, sachant d'un mandat partiel compte comme un mandat plein), conformément au principe juridique de non-rétroactivité.

### Article 70

Texte actuel		<b>Texte proposé</b>	
Entrée en vigueur	<p>Les présents statuts ont été originellement adoptés lors du congrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et sont entrés en vigueur le 24 décembre 1997. Ils ont été ultérieurement modifiés par le congrès de l'UEFA les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 25 avril 2002 à Stockholm, le 27 mars 2003 à Rome, les 22 et 23 avril 2004 à Limassol, le 21 avril 2005 à Tallinn, le 23 mars 2006 à Budapest, les 25 et 26 janvier 2007 à Düsseldorf, le 28 mai 2007 à Zurich, le 25 mars 2010 à Tel-Aviv, le 22 mars 2012 à Istanbul, le 27 mars 2014 à Astana, le 25 février 2016 à Zurich, le 3 mai 2016 à Budapest, le 5 avril 2017 à Helsinki, le 20 septembre 2017 à Genève, le 26 février 2018 à Bratislava, le 3 mars 2020 à Amsterdam et le 20 avril 2021 à Montreux. La version actuelle des présents statuts entre en vigueur le 20 avril 2021.</p>	Entrée en vigueur	<p>Les présents <b>Statuts</b> ont été originellement adoptés lors du <b>Congrès</b> de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et sont entrés en vigueur le 24 décembre 1997. Ils ont été ultérieurement modifiés par le <b>Congrès</b> de l'UEFA les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 25 avril 2002 à Stockholm, le 27 mars 2003 à Rome, les 22 et 23 avril 2004 à Limassol, le 21 avril 2005 à Tallinn, le 23 mars 2006 à Budapest, les 25 et 26 janvier 2007 à Düsseldorf, le 28 mai 2007 à Zurich, le 25 mars 2010 à Tel-Aviv, le 22 mars 2012 à Istanbul, le 27 mars 2014 à Astana, le 25 février 2016 à Zurich, le 3 mai 2016 à Budapest, le 5 avril 2017 à Helsinki, le 20 septembre 2017 à Genève, le 26 février 2018 à Bratislava, le 3 mars 2020 à Amsterdam, et le 20 avril 2021 à Montreux <b>et le 8 février 2024 à Paris</b>. La version actuelle des présents <b>Statuts</b> entre en vigueur le <del>20 avril 2021</del> <b>1<sup>er</sup> juillet 2024</b>.</p>

#### **Motifs**

Cette version des *Statuts de l'UEFA*, qui sera adoptée le 3 février 2024 à Paris, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## Règlement général du Congrès de l'UEFA

### Article 9, alinéas 2, 6 et 7

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Elections	<p><sup>2</sup> Le nombre des bulletins de vote distribués est annoncé par le président avant le dépouillement. [...].</p> <p><sup>6</sup> Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte lors du dépouillement. Si deux ou plusieurs voix pour un même candidat se trouvent sur un bulletin de vote, aucune n'est valable.</p> <p><sup>7</sup> Le président annonce le résultat de l'élection.</p>	<b>É</b> lections	<p><sup>2</sup> <del>Le nombre des bulletins de vote distribués est annoncé par le président avant le dépouillement. [...].</del></p> <p><sup>56</sup> Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte lors du dépouillement <b>décompte des votes valablement exprimés</b>. Si deux ou plusieurs voix pour un même candidat se trouvent sur un bulletin de vote, aucune n'est valable.</p> <p><sup>67</sup> <b>Avant de communiquer le résultat de l'élection, le président annonce le résultat de l'élection nombre de bulletins de vote distribués, le nombre de bulletins de vote reçus, toute abstention ou tout bulletin non valable ainsi que la majorité requise pour l'élection d'un candidat.</b></p>

#### **Motifs**

Les amendements proposés ont pour objectif d'aligner cette disposition sur la pratique lors du Congrès. N. B. : En raison de la suppression de l'alinéa 2, la numérotation des autres alinéas de cet article devra être modifiée en conséquence.

## Article 12

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Représentation	<sup>2</sup> Une association peut participer au congrès avec au plus trois délégués.	Représentation	<sup>2</sup> Une association peut participer au <b>Congrès</b> avec au plus trois délégués, <b>qui ne peuvent être membres ni du Comité exécutif de l'UEFA, ni du Conseil de la FIFA.</b>

### Motifs

L'amendement proposé vise à renforcer les principes clés de bonne gouvernance en procédant à la séparation des pouvoirs entre le Comité exécutif et le Congrès. Pendant leur mandat, les membres du Comité exécutif et du Conseil de la FIFA ne peuvent ainsi plus être nommés délégués par leur association membre.

### Article 13

Texte actuel		<i>Texte proposé</i>	
Entrée en vigueur	<p>Le présent <i>Règlement général du Congrès de l'UEFA</i> a été originellement adopté par le congrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et est entré en vigueur le 24 décembre 1997. Il a été ultérieurement modifié par le congrès de l'UEFA les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 28 mai 2007 à Zurich, le 22 mars 2012 à Istanbul, le 27 mars 2014 à Astana, le 5 avril 2017 à Helsinki et le 3 mars 2020 à Amsterdam. La version actuelle du présent <i>Règlement général du Congrès de l'UEFA</i> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.</p> <p>Amsterdam, le 3 mars 2020</p>	Entrée en vigueur	<p>Le présent <i>Règlement général du Congrès de l'UEFA</i> a été originellement adopté par le Congrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et est entré en vigueur le 24 décembre 1997. Il a été ultérieurement modifié par le Congrès de l'UEFA les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 28 mai 2007 à Zurich, le 22 mars 2012 à Istanbul, le 27 mars 2014 à Astana, le 5 avril 2017 à Helsinki, et le 3 mars 2020 à Amsterdam <b>et le 8 février 2024 à Paris</b>. La version actuelle du présent <i>Règlement général du Congrès de l'UEFA</i> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020<del>4</del>.</p> <p><del>Amsterdam, le 3 mars 2020</del> <b>Paris, le 8 février 2024</b></p>

#### Motifs

Cette version du *Règlement général du Congrès de l'UEFA*, qui sera adoptée le 3 février 2024 à Paris, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.



UEFA  
ROUTE DE GENÈVE 46  
CH-1260 NYON 2  
SWITZERLAND  
TELEPHONE: +41 848 00 27 27  
TELEFAX: +41 848 01 27 27  
UEFA.COM